RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

1er septembre 2010

rectifiant l'arrêté du département des constructions et des technologies de l'information approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A499 (ancienne usine "Beyeler") et de la parcelle n° 145, feuille 8, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu son arrêté du 8 avril 2009 approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A499 (ancienne usine "Beyeler") et de la parcelle n° 145, feuille 8, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu le recours formé contre cet arrêté auprès du Tribunal administratif;

vu l'arrêt du Tribunal administratif du 1er juin 2010 admettant partiellement ce recours et annulant l'arrêté précité du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), en tant que celui-ci inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° A499 dans son intégralité;

vu les considérants de cet arrêt dont il ressort, notamment, que l'arrêté du DCTI du 8 avril 2009 doit être réformé en ce sens que l'inscription à l'inventaire de ce bâtiment doit se limiter à ses façades originelles, avant surélévation, côté rue, fenêtres comprises, ledit arrêté étant confirmé pour le surplus;

qu'il convient donc de modifier, en conséquence, le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du DCTI du 8 avril 2009, les autres clauses de ce dispositif étant maintenues dans leur intégralité,

ARRÊTE :

1. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département des constructions et des technologies de l'information, du 8 avril 2009, est modifié en ce sens que les effets de l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° A499 (ancienne usine "Beyeler") sont limités aux façades originelles de ce bâtiment, avant surélévation, côté rue, fenêtres comprises.

2. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département des constructions et des technologies de l'information, du 8 avril 2009, est modifié en conséquence.

3. Les autres clauses contenues dans le dispositif dudit arrêté sont maintenues dans leur intégralité.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information
Mark MULLER

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 8 avril 2009

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A499 (ancienne usine "Beyeler") et de la parcelle n° 145, fe 8, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine industriel du canton de Genève;

Vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("intéressant") attribuée au bâtiment n° A499 (ancienne usine "Beyeler"), sis sur la parcelle n° 145, feuille 8, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu le projet de transformation de ce bâtiment (démolition partielle et surélévation), selon la demande définitive en autorisation de construire n° DD 100'685-5;

vu la décision y relative de l'office des autorisations de construire (OAC), du 3 avril 2007, et les conditions dont cette décision est assortie;

vu la proposition de l'office du patrimoine et des sites (OPS) d'inscrire ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision d'ouvrir une procédure à cet effet, du 23 mai 2008;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de ce dernier, du 19 juin 2008, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée et les motifs invoqués à l'appui de ses conclusions tendant à faire déclarer irrecevable la mesure de protection proposée;

vu le courrier adressé au propriétaire par les services de l'OAC, du 4 août 2008, contestant l'application au cas d'espèce de l'article 7 alinéa 2 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), lequel permet à l'autorité compétente, sous certaines conditions, de déclarer irrecevable une demande d'inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 6 août 2008, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment dont s'agit;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 8 octobre 2008, également favorable à cette mesure de protection;

considérant que les motifs invoqués par le propriétaire à l'appui de ses conclusions d'irrecevabilité de la demande d'inscription à l'inventaire ne sauraient être retenus;

qu'en particulier et contrairement à ce qu'il soutient, la CMNS ne s'est aucunement déterminée dans le cadre de l'instruction du dossier qui a donné lieu à la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 100'685/2-5;

qu'il ressort des pièces du dossier, en effet, que les seuls préavis émis à cette occasion ont été rendus par le service des monuments et des sites;

qu'ainsi les conditions fixées par l'article 7 alinéa 2 LPMNS ne sont pas remplies;

qu'en ce qui concerne l'intérêt dudit bâtiment sur le plan de la protection du patrimoine, tant la CMNS que la Ville de Genève en ont souligné les qualités propres et sa valeur en tant qu'élément marquant de l'architecture industrielle de son époque;

qu'il sied donc de donner une suite favorable à la mesure de protection proposée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° A499 (ancienne usine "Beyeler") et la parcelle n° 145, feuille 8, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

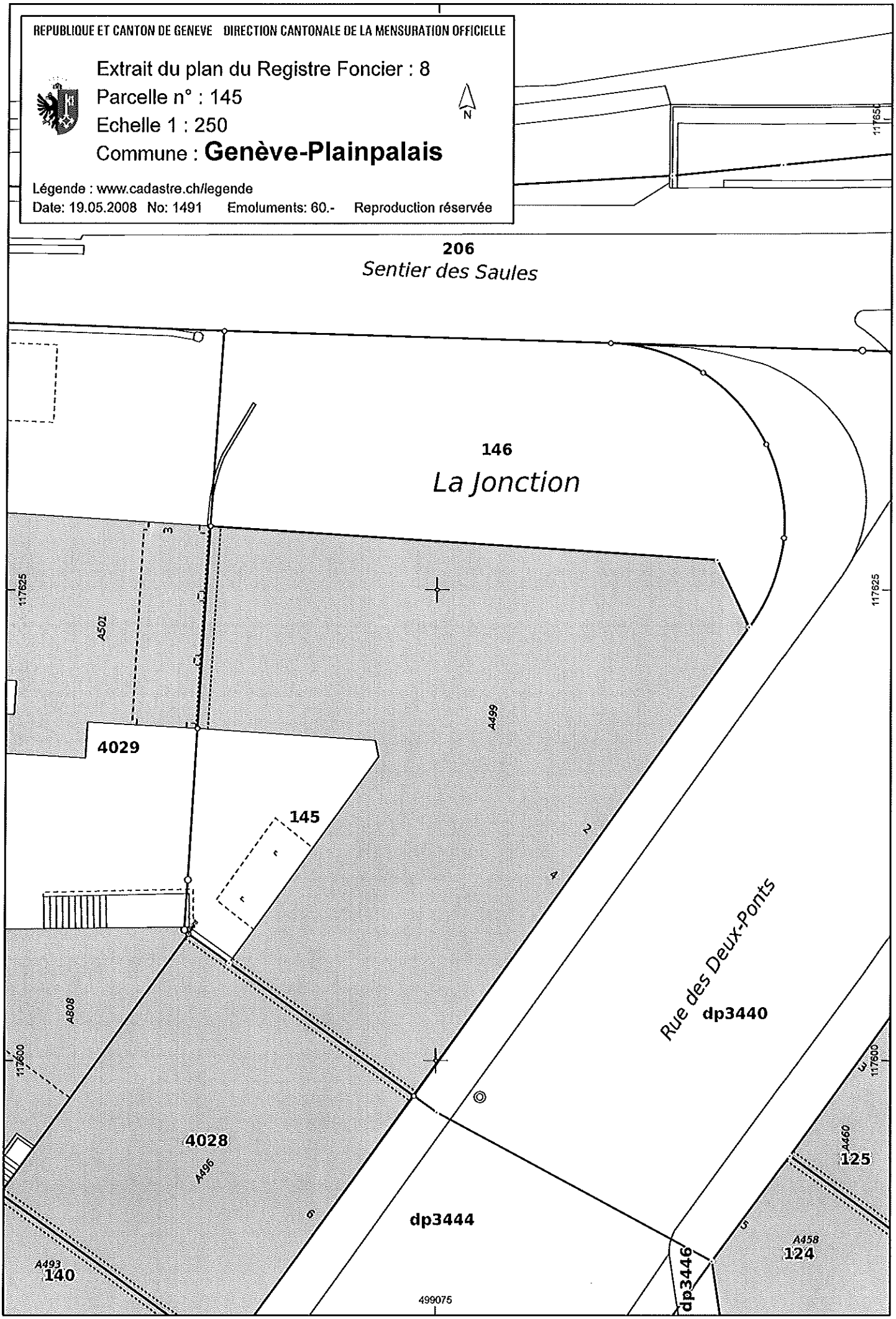
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 8
Parcelle n° : 145
Echelle 1 : 250
Commune : Genève-Plainpalais
N
Légende : www.cadastre.ch/legende
Date: 19.05.2008 No: 1491 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
206
Sentier des Saules
146
La Jonction
4029
145
4028
dp3440
Rue des Deux-Ponts
dp3444
dp3446
125
124
140
A501
A499
A808
A496
A460
A458
A493
117625
117600
117650
499075